



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la com-  
munauté de communes Bièvre Est (38)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2530

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2530, présentée le 18 janvier 2022 par la communauté de communes Bièvre Est (38), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 janvier 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 14 février 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes Bièvre Est (Isère) regroupe quatorze communes ; qu'elle compte 22 261 habitants (soit une augmentation annuelle moyenne de 0,82 % sur la période 2008-2018) sur une surface de 154,4 km<sup>2</sup> ; qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- d'ajuster le règlement graphique, notamment en :
  - procédant à des corrections d'erreurs matérielles ;
  - modifiant certains zonages, dont :
    - un reclassement en zone UA (centralité urbaine dense) de 3 parcelles classées UC (franges d'urbanisation des tissus bâtis majoritairement constitués par de l'habitat pavillonnaire) en centre village à Apprieu ;
    - un reclassement en zone UA d'une partie de la zone UAa en centre village à Beaucroissant ;
    - un reclassement en zone UBa (secteur de confortement des centralités urbaines) de trois parcelles classées UE (espaces urbains où sont concentrés et regroupés plusieurs équipements d'intérêt collectifs et services publics) en centre-village à Bévenais ;
  - apportant des compléments et mises à jour d'informations graphiques ;

- modifiant et supprimant des servitudes de pré-localisation et des périmètres d'attente pour projets d'aménagement (PAPA), dont :
  - une suppression partielle et une redéfinition de la destination de la servitude de pré-localisation S1 à Eydoche, qui devient un cheminement dédié aux modes actifs ;
  - une suppression de deux PAPA à Renage ;
- modifiant certains emplacements réservés (ER), dont :
  - la réduction de l'ER n°1 à Izeaux ;
  - la réduction de l'ER n°5 et un changement de destination en vue de la réalisation d'un parking scolaire à Le Grand Lemps ;
  - la suppression de l'ER n°16 à Renage, les aménagements étant en cours de réalisation ;
- modifiant le règlement graphique dédié aux nuisances et contraintes (plan B) afin de mettre en cohérence la traduction réglementaire des zonages d'assainissement des eaux usées avec l'annexe sanitaire du PLUi suite à l'arrêté de mise à jour des annexes du PLUi du 10 février 2021 et de rectifier une erreur matérielle concernant certains périmètres de captage d'eau potable ;
- modifiant le règlement graphique dédié aux risques naturels (plan B') afin de corriger une erreur matérielle ;
- d'ajuster le règlement écrit, en :
  - procédant à des rectifications d'erreurs matérielles et des améliorations d'écriture visant à faciliter la compréhension des dispositions ;
  - modifiant la règle dans les secteurs intitulés « trame d'inconstructibilité : ressource non autorisée » afin que l'interdiction soit levée après la mise en application de la déclaration d'utilité publique portant sur les captages ;
  - modifiant à la marge les dispositions générales relatives à l'insertion des constructions dans l'environnement, aux caractéristiques des façades, aux menuiseries extérieures, aux toitures, aux clôtures et aux accès ;
  - modifiant les dispositions générales relatives au stationnement, afin de prendre en compte l'évolution de la règle du calcul du nombre de place de stationnement minimal pour assurer la réalisation de stationnements dans le cadre de réhabilitations avec création de nouveaux logements, et de mettre en place une règle spécifique pour les secteurs de centre ancien pour ne pas imposer la réalisation de places sous certaines conditions pour les nouvelles constructions, réhabilitations ou changements de destination ;
  - précisant les possibilités d'assainissement non collectifs dans les secteurs créés « ANC vigilance » conformément à la réglementation en vigueur et après avis favorable du service public d'assainissement non collectif ;
  - précisant les termes de la règle sur la gestion des eaux pluviales pour clarifier l'obligation d'une gestion à la parcelle ;
  - modifiant le lexique ;
  - apportant des évolutions mineures dans le règlement des zones urbaines, portant sur les menuiseries extérieures, les accès et voiries de desserte, les implantations par rapport aux limites séparatives, les implantations par rapport aux voies et emprises publiques, les plantations d'ornement et le traitement des aires de stationnement ;
  - apportant des évolutions mineures dans le règlement des zones agricoles et naturelles, portant sur les implantations par rapport aux limites séparatives, l'insertion des constructions dans l'environnement et les clôtures ;
  - améliorant les règles de protection en matière de pente de toiture et de traitement des façades, des toitures ou d'utilisation de matériaux afin qu'elles soient plus en rapport avec l'existant dans les ensembles bâtis homogènes et permettent une meilleure protection du patrimoine ;

- d'ajuster les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
  - en procédant à des rectifications d'erreurs matérielles, notamment :
    - en complétant le dossier des OAP avec les dispositions générales applicables à l'ensemble des OAP, supprimée par erreur du dossier d'approbation du PLUi ;
    - en ajustant les dispositions écrites de l'OAP n°1 à Apprieu en cohérence avec les choix effectués entre l'arrêt et l'approbation du PLUi ;
    - en corrigeant le nombre de logements à réaliser dans l'OAP n°3 à Châbons (de 18 à 28 logements) en cohérence avec la surface et la densité souhaitées ;
  - en modifiant l'OAP n°1 à Eydoche, consistant à supprimer au sein de son schéma d'aménagement et de ses dispositions écrites les mentions relatives à la voie structurante suite à la suppression de la servitude S1 précitée au règlement graphique ;
- de mettre à jour le tome 4 « justification des choix » du rapport de présentation, afin de prendre en compte les évolutions intervenues entre l'arrêt du PLUi et son approbation, ainsi que les évolutions apportées dans le cadre de la présente procédure de modification simplifiée n°1 ;
- de compléter les annexes du PLUi ;

**Considérant** que l'évolution du PLUi a notamment pour objectif de corriger des erreurs matérielles et de préciser l'écriture de certaines dispositions dans les règlements écrit et graphique afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de répondre à des besoins d'évolutions ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire et que les modifications du règlement graphique prévues par la présente procédure n'impactent que des secteurs déjà prévus pour l'urbanisation ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLUi proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Bièvre Est (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Bièvre Est (38), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2530, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local

d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Bièvre Est (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).